

Consultation publique de l'AMF sur son projet de modification du règlement général concernant le raccourcissement du délai de dénouement des transactions.

L'Autorité des marchés financiers soumet à consultation publique des modifications portant sur certaines dispositions de son règlement général relatives au délai de dénouement des transactions (articles 570-2 et 570-3), ainsi que les dispositions relatives aux délais de transmission des bordereaux de références nominatives (article 322-55). Les propositions de modifications sont reprises ci-après en annexe.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 14 juillet 2014 à l'adresse suivante : directiondelacomunication@amf-france.org.

Les modifications sont proposées en lien avec l'obligation de raccourcissement du délai de dénouement des transactions imposée par le règlement européen sur les dépositaires centraux de titres et le projet de la Place de Paris, qui a souhaité anticiper ce raccourcissement dès le lundi 6 octobre 2014.

Pour mémoire, le règlement européen sur les dépositaires centraux de titres, qui a été voté par le Parlement européen le 15 avril 2014, impose le règlement-livraison des titres au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation (« en J+2 »), pour l'ensemble des valeurs mobilières échangées sur les marchés organisés (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation et systèmes organisés de négociation) à compter du 1^{er} janvier 2015.

I- MODIFICATION DU DELAI DE DENOUEMENT

La mise en œuvre d'un cycle de dénouement maximum de deux jours est d'ores et déjà prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 211-17-1 du code monétaire et financier. Cependant, ces alinéas ne prendront effet qu'à compter de l'entrée en vigueur d'un dispositif d'harmonisation équivalent au niveau européen, soit le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, ces alinéas ne seront donc pas applicables à la date du 6 octobre 2014.

Pour la période intercalaire entre le 6 octobre 2014 et le 1^{er} janvier 2015, Il convient de faire application de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier qui renvoie au règlement général de l'AMF le soin de déterminer la date et les conditions du transfert de propriété de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central.

L'article 570-2 actuel du règlement général de l'AMF précise :

- à son alinéa 1^{er} que : « *le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison* » ; et
- à son 2^{ème} alinéa que : « *Sauf exceptions prévues aux articles 570-3 à 570-8 et 322-65, cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.* »

Il est proposé d'adapter le deuxième alinéa de l'article 570-2 afin de permettre aux infrastructures de marché de prévoir dans leurs règles de fonctionnement un délai de dénouement « **maximum** de trois jours » et non plus égal à trois jours.

II- MODIFICATION DU DELAI DE TRANSMISSION DES BORDEREAUX DE REFERENCES NOMINATIVES

L'article 322-55 pris en application de l'article 211-19 du code monétaire et financier prévoit, dans sa rédaction actuelle, un délai de transmission des bordereaux de références nominatives (BRN) par les

teneurs de compte conservateurs (TCC) au dépositaire central de titres (DCT) de deux jours, auquel s'ajoute un délai d'un jour pour la transmission de ce BRN par le DCT à l'entité émettrice du titre, soit un délai total de trois jours entre le TCC et l'émetteur.

Ce délai était calqué sur le délai de dénouement des transactions sur les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation. Le raccourcissement de ce délai de dénouement requiert donc de modifier les délais de transmission des BRN.

REGLEMENT GENERAL (VERSION ACTUELLE)	PROPOSITIONS DE MODIFICATION	COMMENTAIRES
<p>Article 570-2</p> <p>En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.</p> <p>Sauf exceptions prévues aux articles 570-3 à 570-8 et 322-65, cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.</p>	<p>Article 570-2</p> <p>En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.</p> <p>Sauf exceptions prévues aux articles 570-3 à 570-8 et 322-55, cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai maximum de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.</p> <p>Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.</p>	<p>Il est proposé d'adapter le deuxième alinéa de l'article 570-2 afin de permettre aux infrastructures de marché de prévoir dans leurs règles de fonctionnement un délai de dénouement inférieur ou égal à trois jours et non plus égal à trois jours.</p> <p>Par ailleurs, une correction de la référence à l'article 322-55 est effectuée au sein de l'article 570-2.</p>
<p>Article 570-3</p> <p>L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date mentionnée à l'article 570-2.</p> <p>En cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de</p>	<p>Article 570-3</p> <p>L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date de dénouement effectif des négociations mentionnée à l'article 570-2.</p> <p>En cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de</p>	<p>Cette modification est proposée dans une perspective de clarification de l'article 570-3.</p>

<p>compensation ou du système de règlement et de livraison, l'enregistrement comptable est annulé. En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun. L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.</p>	<p>compensation ou du système de règlement et de livraison, l'enregistrement comptable est annulé. En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun. L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.</p>	
<p>Article 322-55</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse, l'intermédiaire teneur de compte conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le jour de négociation suivant, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.</p> <p>Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p> <p>La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>Article 322-55</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse, l'intermédiaire teneur de compte conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation à 12h00 heure de Paris suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.</p> <p>Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p>	<p>Un consensus s'est dégagé au travers de la proposition de l'AFTI, pour une réduction des délais à un jour et demi pour les transmissions réalisées par les TCC à l'attention du DCT et à une demi-journée celles du DCT à l'émetteur.</p> <p>Les pénalités prévues par l'article 322-58 du règlement général de l'AMF continueront de s'appliquer si les délais n'étaient pas respectés.</p>